

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

DELIBERATION N°2014-86

OBJET : Indemnités versées aux vice-présidents étudiants.

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L712-3,

Vu les statuts de l'Université, et notamment son article 16,

DECIDE

D'APPROUVER

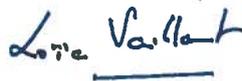
à l'unanimité le montant de l'indemnité mensuelle (sur 10 mois) accordée aux vice-présidents étudiants.

Le montant de l'indemnité mensuelle accordée au vice-président étudiant de l'équipe présidentielle s'élève aux deux-tiers du dixième du 5ème échelon des bourses sur critères sociaux.

Le montant de l'indemnité mensuelle accordée au vice-président étudiant de la commission de la formation et de la vie universitaire correspond au dixième du 5ème échelon des bourses sur critères sociaux.

Fait à Tours, le 16 décembre 2014

Le Président,



Loïc VAILLANT